

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 janvier 2020

CP2020_01_12
id. 4990

Le 21 janvier 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BEQ (pouvoir à Mme RIOLS), M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

CONSTITUTION DE SERVITUDE AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU TARN-ET-GARONNE À LA SALVETAT BELMONTET

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 62 de la section WH, au lieu-dit Pas de Camps à La Salvetat-Belmontet. Ce bien constitue le

terrain d'assiette de la canalisation d'alimentation en eau brute, qui relie la station de pompage du Tescounet au barrage de Théronnel.

Le syndicat départemental d'énergie du Tarn-et-Garonne a souhaité d'une part, renforcer et sécuriser une ligne basse tension aérienne existante grâce à la pose de supports en béton et bois en limite de parcelle et d'autre part, revoir le passage en souterrain d'un câble basse tension permettant de reprendre le branchement électrique d'un administré.

Il sollicite le Département pour autoriser le démarrage de ces travaux et propose la signature de conventions dans lesquelles figurent les servitudes inhérentes à l'aménagement projeté, selon les termes suivants :

1 - le Département reconnaît au syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne le droit :

- de faire passer les conducteurs aériens d'électricité, et éventuellement leurs câbles porteurs, au niveau du terrain ci-dessus désigné, sur une longueur totale d'environ 93 mètres et d'établir à demeure 3 supports pour conducteurs aériens d'électricité,

- d'établir à demeure et dans une bande de 1 mètre de large, une ligne électrique souterraine ainsi qu'une ligne de courant faible spécialisée, sur une longueur totale d'environ 13 mètres, étant entendu que tout élément sera situé à au moins 80 centimètres de la surface après travaux.

Il confère au syndicat le droit d'établir en limite de parcelle des bornes de repérage et de réaliser des travaux d'égavage, d'abattage d'arbres et/ou dessouchages de plantations, reconnus indispensables pour la pose des nouveaux équipements et permettre de limiter les avaries causées aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le syndicat pourra faire procéder aux études et travaux dans ladite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis ;

2 - le Département conserve la propriété et la jouissance de la parcelle ainsi que des droits et obligations. Il s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ;

3 - les conventions portant établissement de servitudes seront valables à compter de la date de signature par les parties ; elles ne prévoient aucune indemnité à titre de compensation forfaitaire des préjudices au profit du Département. Seuls les

dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité ;

4 - les conventions pourront être authentifiées par acte notarié, aux frais du syndicat, pour être publiées au service de la publicité foncière.

Les plans figurant en annexe, et qui resteront attachés aux conventions, matérialisent les différentes installations.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations susvisées, les conventions de servitude relatives à la parcelle départementale WH 62, au lieu-dit Pas de Camps à La Salvetat-Belmontet, portant établissement de conducteurs aériens d'électricité et de leurs supports ainsi que l'établissement de conducteurs souterrains d'électricité à conclure avec le syndicat départemental d'énergie du Tarn-et-Garonne ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département les dites conventions, ainsi que les plans prévisionnels de travaux.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC